

N° 2096.

ALLEMAGNE, AUTRICHE,
BELGIQUE,
GRANDE-BRETAGNE,
NOUVELLE ZÉLANDE, etc.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Signée à Genève, le 26 septembre 1927.

GERMANY, AUSTRIA,
BELGIUM, GREAT BRITAIN,
NEW ZEALAND, etc.

Convention on the Execution of Foreign Arbitral Awards. Signed at Geneva, September 26, 1927.

N^o 2096. — CONVENTION¹ POUR
L'EXÉCUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ÉTRANGÈRES.
SIGNÉE A GENÈVE, LE 26 SEP-
TEMBRE 1927.

Textes officiels français et anglais. Cette convention a été enregistrée par le Secrétariat, conformément à son article 8, le 25 juillet 1929, jour de son entrée en vigueur.

No. 2096. — CONVENTION¹ ON
THE EXECUTION OF FOREIGN
ARBITRAL AWARDS. SIGNED
AT GENEVA, SEPTEMBER 26,
1927.

Official texts in French and English. This Convention was registered with the Secretariat, in accordance with its Article 8, July 25, 1929, the date of its entry into force.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SON ALTESSE ROYALE LA GRAND-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; signataires du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage² ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923,

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH ;
THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC ;
HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS ;
HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN
AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS
BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA ; HIS
MAJESTY THE KING OF DENMARK ; THE
PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, FOR
THE FREE CITY OF DANZIG ; HIS MAJESTY
THE KING OF SPAIN ; THE PRESIDENT OF THE
ESTONIAN REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF
THE FINNISH REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF
THE FRENCH REPUBLIC ; HIS MAJESTY THE
KING OF ITALY ; HER ROYAL HIGHNESS THE
GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG ; THE PRES-
IDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA ; HER
MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS ;
HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA ; HIS
MAJESTY THE KING OF SWEDEN ; THE PRESIDENT
OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC, signatories
of the Protocol on Arbitration Clauses², opened
at Geneva on September 24th, 1923,

¹ Dépôt des ratifications :

Nouvelle-Zélande, 9 avril 1929 ;
Danemark, 25 avril 1929 ;
Belgique, 27 avril 1929 ;
Estonie, 16 mai 1929 ;
Suède, 8 août 1929.
Espagne, 15 janvier 1930.

² Vol. XXVII, page 157 ; vol. XXXI, page 260 ;
vol. XXXV, page 314 ; vol. XXXIX, page 190 ;
vol. XLV, page 116 ; vol. L, page 161 ; vol. LIX,
page 355 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXII,
page 452 ; vol. LXXXIII, page 393 ; et vol.
LXXXVIII, page 312, de ce recueil.

¹ Deposit of ratifications :

New Zealand, April 9, 1929 ;
Denmark, April 25, 1929 ;
Belgium, April 27, 1929 ;
Estonia, May 16, 1929 ;
Sweden, August 8, 1929.
Spain, January 15, 1930.

² Vol. XXVII, page 157 ; Vol. XXXI, page 260 ;
Vol. XXXV, page 314 ; Vol. XXXIX, page 190 ;
Vol. XLV, page 116 ; Vol. L, page 161 ; Vol. LIX,
page 355 ; Vol. LXIX, page 79 ; Vol. LXXII,
page 452 ; Vol. LXXXIII, page 393 ; and Vol.
LXXXVIII, page 312, of this Series.

Résolus à conclure une convention en vue de compléter ce protocole,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Adolf MÜLLER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Emerich PFLÜGL, ministre plénipotentiaire, représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. J. BRUNET, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

Pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Sir Austen CHAMBERLAIN, K.G., M.P., secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté britannique ;

Pour la NOUVELLE-ZÉLANDE :

Sir C. J. PARR, Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. A. OLDENBURG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant permanent auprès de la Société des Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANZIG :

M. François SOKAL, ministre plénipotentiaire, délégué à la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Le Marquis DE LA TORREHERMOSA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Having resolved to conclude a Convention with the object of supplementing the said Protocol,

Have appointed as their Plenipotentiaries the following :

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

M. Adolf MÜLLER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC :

M. Emerich PFLÜGL, Minister Plenipotentiary, Representative of the Austrian Federal Government accredited to the League of Nations ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

M. J. BRUNET, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

For GREAT BRITAIN and NORTHERN IRELAND, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

Sir Austen CHAMBERLAIN, K.G., M.P., His Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs ;

For NEW ZEALAND :

Sir C. J. PARR, High Commissioner for New Zealand in London ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK :

M. A. OLDENBURG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ; Permanent Representative accredited to the League of Nations ;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, FOR THE FREE CITY OF DANZIG :

M. François SOKAL, Minister Plenipotentiary Delegate accredited to the League of Nations ;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

Marquis DE LA TORREHERMOSA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. H. SCHMIDT, ministre adjoint des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Rudolf HOLSTI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide BRIAND, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Vittorio SCIALOJA, sénateur du Royaume ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Joseph BECH, ministre d'Etat, président du Gouvernement Grand-Ducal ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA :

M. T. F. MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. C. ANTONIADE, ministre plénipotentiaire, représentant permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. Karl Ivan WESTMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Zdenek FIERLINGER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

THE PRESIDENT OF THE ESTONIAN REPUBLIC :

M. H. SCHMIDT, Acting Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE FINNISH REPUBLIC :

M. Rudolf HOLSTI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Aristide BRIAND, Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

M. Vittorio SCIALOJA, Senator of the Kingdom ;

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG :

M. Joseph BECH, Minister of State, President of the Grand-Ducal Government ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA :

M. T. F. MEDINA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic ;

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

M. C. ANTONIADE, Minister Plenipotentiary, Permanent Representative of Roumania to the League of Nations ;

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

M. Karl Ivan WESTMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

M. Zdenek FIERLINGER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article premier.

Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auxquel s'applique la présente convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auquel s'applique la présente convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.

Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire, en outre :

- a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable ;
- b) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ;
- c) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage ;
- d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ;
- e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

Article 2.

Même si les conditions prévues à l'article premier sont remplies, la reconnaissance et

Article 1.

In the territories of any High Contracting Party to which the present Convention applies, an arbitral award made in pursuance of an agreement whether relating to existing or future differences (hereinafter called "a submission to arbitration") covered by the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24, 1923, shall be recognised as binding and shall be enforced in accordance with the rules of the procedure of the territory where the award is relied upon, provided that the said award has been made in a territory of one of the High Contracting Parties to which the present Convention applies and between persons who are subject to the jurisdiction of one of the High Contracting Parties.

To obtain such recognition or enforcement, it shall, further, be necessary :

- (a) That the award has been made in pursuance of a submission to arbitration which is valid under the law applicable thereto ;
- (b) That the subject-matter of the award is capable of settlement by arbitration under the law of the country in which the award is sought to be relied upon ;
- (c) That the award has been made by the Arbitral Tribunal provided for in the submission to arbitration or constituted in the manner agreed upon by the parties and in conformity with the law governing the arbitration procedure ;
- (d) That the award has become final in the country in which it has been made, in the sense that it will not be considered as such if it is open to *opposition, appel* or *pourvoi en cassation* (in the countries where such forms of procedure exist) or if it is proved that any proceedings for the purpose of contesting the validity of the award are pending ;
- (e) That the recognition or enforcement of the award is not contrary to the public policy or to the principles of the law of the country in which it is sought to be relied upon.

Article 2.

Even if the conditions laid down in Article 1 hereof are fulfilled, recognition and enforcement

l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate :

a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ;

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée ;

c) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance ou cette exécution, ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera.

Article 3.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celles visées à l'article premier, *lit. a)* et *c)*, et à l'article 2, *lit. b)* et *c)*, qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou les suspendre en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

Article 4.

La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment :

1^o L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité ;

2^o Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé à l'article premier, *lit. d)*, dans le pays où elle a été rendue ;

of the award shall be refused if the Court is satisfied :

(a) That the award has been annulled in the country in which it was made ;

(b) That the party against whom it is sought to use the award was not given notice of the arbitration proceedings in sufficient time to enable him to present his case ; or that, being under a legal incapacity, he was not properly represented ;

(c) That the award does not deal with the differences contemplated by or falling within the terms of the submission to arbitration or that it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration.

If the award has not covered all the questions submitted to the arbitral tribunal, the competent authority of the country where recognition or enforcement of the award is sought can, if it think fit, postpone such recognition or enforcement or grant it subject to such guarantee as that authority may decide.

Article 3.

If the party against whom the award has been made proves that, under the law governing the arbitration procedure, there is a ground, other than the grounds referred to in Article 1 *(a)* and *(c)*, and Article 2 *(b)* and *(c)*, entitling him to contest the validity of the award in a Court of Law, the Court may, if it thinks fit, either refuse recognition or enforcement of the award or adjourn the consideration thereof, giving such party a reasonable time within which to have the award annulled by the competent tribunal.

Article 4.

The party relying upon an award or claiming its enforcement must supply, in particular :

(1) The original award or a copy thereof duly authenticated, according to the requirements of the law of the country in which it was made ;

(2) Documentary or other evidence to prove that the award has become final, in the sense defined in Article 1 *(d)*, in the country in which it was made ;

3º Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'article premier, alinéa 1 et alinéa 2, *lit. a)* et *c)*, sont remplies.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée.

Article 5.

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

Article 6.

La présente convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues après la mise en vigueur du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923.

Article 7.

La présente convention, qui restera ouverte à la signature de tous les signataires du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, sera ratifiée.

Elle ne pourra être ratifiée qu'au nom de ceux des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres pour le compte desquels le Protocole de 1923 aura été ratifié.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au

(3) When necessary, documentary or other evidence to prove that the conditions laid down in Article 1, paragraph 1 and paragraph 2 (*a*) and (*c*), have been fulfilled.

A translation of the award and of the other documents mentioned in the Article into the official language of the country where the award is sought to be relied upon may be demanded. Such translation must be certified correct by a diplomatic or consular agent of the country to which the party who seeks to rely upon the award belongs or by a sworn translator of the country where the award is sought to be relied upon.

Article 5.

The provisions of the above Articles shall not deprive any interested party of the right of availing himself of an arbitral award in the manner and to the extent allowed by the law or the treaties of the country where such award is sought to be relied upon.

Article 6.

The present Convention applies only to arbitral awards made after the coming-into-force of the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24, 1923.

Article 7.

The present Convention, which will remain open to the signature of all the signatories of the Protocol of 1923 on Arbitration Clauses, shall be ratified.

It may be ratified only on behalf of those Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the Protocol of 1923 shall have been ratified.

Ratifications shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the League of Nations, who will notify such deposit to all the signatories.

Article 8.

The present Convention shall come into force three months after it shall have been

nom de deux Hautes Parties contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La présente convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation de la présente convention.

Article 10.

L'effet de la présente convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'extension à l'un ou plusieurs de ces colonies, territoires ou protectorats auxquels le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, est applicable pourra à tout moment être effectuée par une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par une des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration produira effet trois mois après son dépôt.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dénoncer la convention pour l'ensemble ou l'un quelconque des colonies, protectorats ou territoires visés ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette dénonciation.

Article 11.

Une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise par le Secrétaire

ratified on behalf of two High Contracting Parties. Thereafter, it shall take effect, in the case of each High Contracting Party, three months after the deposit of the ratification on its behalf with the Secretary-General of the League of Nations.

Article 9.

The present Convention may be denounced on behalf of any Member of the League or non-Member State. Denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately send a copy thereof, certified to be in conformity with the notification, to all the other Contracting Parties, at the same time informing them of the date on which he received it.

The denunciation shall come into force only in respect of the High Contracting Party which shall have notified it and one year after such notification shall have reached the Secretary-General of the League of Nations.

The denunciation of the Protocol on Arbitration Clauses shall entail, *ipso facto*, the denunciation of the present Convention.

Article 10.

The present Convention does not apply to the Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate of any High Contracting Party unless they are specially mentioned.

The application of this Convention to one or more of such Colonies, Protectorates or territories to which the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24, 1923, applies, can be affected at any time by means of a declaration addressed to the Secretary-General of the League of Nations by one of the High Contracting Parties.

Such declaration shall take effect three months after the deposit thereof.

The High Contracting Parties can at any time denounce the Convention for all or any of the Colonies, Protectorates or territories referred to above. Article 9 hereof applies to such denunciation.

Article 11.

A certified copy of the present Convention shall be transmitted by the Secretary-General

général de la Société des Nations à tout Membre de la Société des Nations et à tout Etat non membre signataire de ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

ALLEMAGNE

Dr Adolf MÜLLER

GERMANY

AUTRICHE

E. PFLÜGL

AUSTRIA

BELGIQUE

La Belgique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.¹

J. BRUNET

BELGIUM

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

ainsi que toute partie de l'Empire britannique non membre séparé de la Société des Nations.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Austen CHAMBERLAIN

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZÉLANDE

C. J. PARR

Western Samoa is included.²

C. J. P.

DENMARK

DANEMARK

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire dans chaque cas pour les rendre exigibles de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire. Sauf ratification.³

A. OLDENBURG.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

F. SOKAL

FREE CITY OF DANZIG

Translation by the Secretariat : — Traduction du Secrétariat.

¹ Belgium reserves the right to limit the obligation mentioned in Article 1 to contracts which are considered commercial under its national law.

² Y compris le Samoa occidental.

³ Under Danish law, arbitral awards made by an arbitral tribunal do not immediately become operative ; it is necessary in each case, in order to make an award operative, to apply to the ordinary Courts of Law. In the course of the proceedings, however, the arbitral award will generally be accepted by such Courts without further examination as a basis for the final judgment in the affair. Subject to ratification.

ESPAGNE

Mauricio LOPEZ ROBERTS, Marquis DE LA TORREHERMOSA

SPAIN

ESTONIE

ESTONIA

Le Gouvernement estonien se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.¹

A. SCHMIDT

FINLANDE

Rudolf HOLSTI

FINLAND

FRANCE

FRANCE

Le Gouvernement français se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.²

Aristide BRIAND

ITALIE

Vittorio SCIALOJA

ITALY

LUXEMBOURG

LUXEMBURG

Le Luxembourg se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.³

BECH

NICARAGUA

T. F. MEDINA

NICARAGUA

PAYS-BAS

BEELAERTS VAN BLOKLAND

THE NETHERLANDS

ROUMANIE

ROUMANIA

Le Gouvernement roumain se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.⁴

C. ANTONIADE

SUÈDE

K. I. WESTMAN

SWEDEN

TCHÉCOSLOVAQUIE

CZECHOSLOVAKIA

En signant la présente convention je déclare que la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette convention d'une manière dépassant ses dispositions.⁵

Zd. FIERLINGER

Translation by the Secretariat :

¹ The Estonian Government reserves the right to limit the obligation mentioned in Article 1 to contracts which are considered commercial under its national law.

² The French Government reserves the right to limit the obligation mentioned in Article 1 to contracts which are considered commercial under its national law.

³ Luxembourg reserves the right to limit the obligation mentioned in Article 1 to contracts which are considered as commercial under its national law.

⁴ The Roumanian Government reserves the right to limit the obligation mentioned in Article 1 to contracts which are considered commercial under its national law.

⁵ On signing the present convention, I declare that the Czechoslovak Republic does not intend to invalidate in any way the bilateral treaties concluded by it with various States, which regulate the questions referred to in the present Convention by provisions going beyond the provisions of the convention.